



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mission développement durable

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2008 – 01 - 0146 du 18 janvier 2008

**complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la
S.A. BALSAN dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de moquette
située Allée de Corbilly, sur le territoire de la commune d'ARTHON (36330)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre II, les articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la circulaire du 28 juillet 2005 définissant les critères de bon état ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant des normes de qualité environnementales et des objectifs de réduction ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-2810 du 25 octobre 1996 autorisant la Société Anonyme Société Générale des Textiles BALSAN à poursuivre et à modifier l'exploitation de son usine de fabrication de moquette située à ARTHON ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société BALSAN en date du 23 décembre 2005, complété le 26 juillet 2007 (situation des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles) ;

Vu la révision de l'étude pour la valorisation agricole des boues de la station d'épuration des effluents de l'établissement BALSAN, transmise par l'exploitant par courrier du 25 mai 2007 et complétée le 10 juillet 2007 ;

Vu les avis émis sur l'étude révisée pour la valorisation agricole des boues de la station d'épuration des effluents de l'établissement BALSAN :

- par la DDAF le 26 juillet 2007,
- par la DIREN le 6 septembre 2007,
- par le conseil municipal de la commune d'ARTHON le 6 septembre 2007,
- par la DDASS le 7 septembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 16 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 30 novembre 2007 ;

Vu le rapport du service départemental d'incendie et de secours du 12 décembre 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 28 décembre 2007 ;

Considérant que l'établissement BALSAN, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 96/61/CE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, notamment, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que certaines activités de l'établissement BALSAN ont été modifiées ou ont évoluées depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2810 du 25 octobre 1996 ;

Considérant qu'il importe, au regard de ces évolutions, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement afin de prévenir efficacement les inconvénients envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'action de réduction des rejets de substances toxiques par les installations classées dans les milieux et de leurs impacts constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement BALSAN génèrent des rejets :

- concernant une substance prioritaire définie à l'annexe X de la Directive Cadre sur l'Eau (di (2-éthylhexyl)phthalate)),
- concernant plusieurs substances définies sur la liste II de la Directive 76/464/CEE (chrome et composés, zinc et composés).

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-E-2810 du 25 octobre 1996 à la société BALSAN, dont le siège social est situé Domaine de Corbilly – 36330 ARTHON, sont complétées et modifiées selon les dispositions figurant ci-après concernant l'exploitation de son établissement situé Allée de Corbilly à ARTHON (36330).

ARTICLE 2 – Activités exercées dans l'établissement

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-E-2810 du 25 octobre 1996 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME / QUANTITE	REGIME *
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure 1000 L	49 000 L	A
2910.A.1	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière vapeur : 8,184 MW Chaudière fluide caloporteur : 10,46 MW Four de vulcanisation (latexeur) : 3,45 MW Four de cuisson precoat : 2,4 MW Four de séchage teinture : 1,2 MW Cuve eau chaude : 0,64 MW Soit un total de 26,334 MW	A
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m³	272 000 m ³	A
2330.1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. supérieure à 1 t/j	49 t/j	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ... sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	82 t/j	A

2661.2.a	Transformation de polymères (latex). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (découpage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j	82 t/j	A
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	24 m ³ de propane (1 citerne de 20 m ³ et 1 citerne de 4 m ³)	D
1414.3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Remplissage des réservoirs de chariots élevateurs	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fioul lourd (cat. D) : 450 m ³ , soit 30 m ³ équivalents	D
2920.2.b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs (330 kW, 75 kW, 75 kW), soit un total de 480 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	86 kW	D
1611	Emploi ou stockage de préparations à base d'acide acétique.	1600 kg d'acide acétique	NC
1630.B	Emploi ou stockage de lessives de soude.	800 kg de soude	NC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations "dangereux pour l'environnement – A –, très toxiques pour les organismes aquatiques".	1000 kg d'hypochlorite de sodium	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages.	5 kW	NC

* A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classable

ARTICLE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 – Valeurs limites de rejet

Les prescriptions des articles 3.5.B et 3.5.C de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-E-2810 du 25 octobre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" B) Prescriptions particulières

a) Définitions

Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramené à 3 % en volume (combustible gazeux).

b) Description des installations

Chaudière vapeur (FASEL) :

Débit vapeur : 12 t/h à 11 bars
Volume de chambre : 16 m^3
Puissance utile : 8 184 kW
Combustible : gaz naturel
Hauteur minimale de la cheminée d'éjection (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude du sol) : 32 m

Chaudière fluide caloporteur (BERTRAMS) :

Puissance utile : 10 460 kW
Combustible : gaz naturel
Hauteur minimale de la cheminée d'éjection : 32 m

Four de vulcanisation (CAMPEN) :

Puissance utile : 3 450 kW
Combustible : gaz naturel
Hauteur minimale de la cheminée d'éjection : 10 m

Four de cuisson precoat (ARTOS) :

Puissance utile : 2 400 kW
Combustible : gaz naturel pour une partie du four,
chauffage par fluide caloporteur pour l'autre partie
Hauteur minimale de la cheminée d'éjection : 10 m

Four de séchage teinture (ARTOS) :

Puissance utile : 1 200 kW
Combustible : gaz naturel pour une partie du four,
chauffage par fluide caloporteur pour l'autre partie
Hauteur minimale de la cheminée d'éjection : 10 m

Pour chaque installation, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse $5\,000 \text{ m}^3/\text{h}$, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à $5\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

C) Valeurs limites de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Installation ou émissaire concerné	Concentration en mg/Nm ³				
	Poussières		NOx (en équivalent NO ₂)	SOx (en équivalent SO ₂)	CO COV (hors méthane)
Chaudière vapeur	5		200	10	100
Chaudière fluide caloporteur	5		200	10	100
Four de vulcanisation	100	40 *	200	10	110 **
Four de cuisson precoat	100	40 *	200	10	110 **
Four de séchage teinture	100	40 *	200	10	110 **

* si le flux est supérieur à 1 kg/h

** si le flux total est supérieur à 2 kg/h.

Pour une période limitée à dix jours, les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NOx, poussières peuvent être dépassées si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz naturel se produit. Dans ce cas, l'exploitant doit en informer immédiatement le préfet. "

3.2 – Surveillance des rejets

La liste des paramètres figurant à l'article 3.5.D de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-E-2810 du 25 octobre 1996, à analyser au moins une fois par an par un organisme agréé est remplacée par la liste suivante :

"

- Pour l'ensemble des installations mentionnées à l'article 3.5.B.b : poussières, oxydes d'azote (exprimés en NO₂), oxydes de soufre (exprimés en SO₂), monoxyde de carbone (CO).
- Pour les trois fours mentionnés à l'article 3.5.B.b : composés Organiques Volatils (COV). "

3.3 – Plan de gestion des solvants

La consommation annuelle de solvants organiques dans l'établissement est inférieure à 30 tonnes.

L'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

Le Plan de Gestion des Solvants peut être établi conformément au guide INERIS intitulé "Guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants", réalisé sous l'égide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de la notification du présent arrêté). Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

3.4 – Composés organiques volatils étiquetés R45, R46, R49, R60, R61, R40

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants auxquels sont attribués les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou R40.

ARTICLE 4 – Epandage

L'épandage concerne exclusivement les boues issues de la station de traitement des effluents industriels de l'établissement BALSAN S.A. et ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures. Ces boues sont considérées comme déchets industriels spéciaux (déchets dangereux) selon le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (code déchet : 04 02 19).

L'épandage des boues sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur des boues et agriculteurs exploitant les terrains.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles listées en annexe du présent arrêté. Les épandages non autorisés sont interdits.

4.1 – Définitions

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

4.2 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant doit tenir à jour le dossier d'étude préalable à l'épandage. Ce dossier doit détailler l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi), et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage doit apporter la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur. Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1) la présentation des boues : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- 2) la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- 3) la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- 4) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale, leur surface totale et la surface épandable,
- 5) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude (habitations, puits, ...) et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- 6) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- 7) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VIIa et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant leurs contraintes spécifiques. Une zone homogène est une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un seul exploitant qui présente un caractère homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares),

- 8) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- 9) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires, périodes d'épandage,...),
- 10) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des boues épandues,
- 11) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

Cette étude d'épandage doit comporter un volet reprenant l'accord écrit de l'exploitant agricole des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

En cas d'impossibilité de valorisation en agriculture, notamment en cas de non conformité aux dispositions du présent arrêté, les boues devront être dirigées vers une filière alternative de valorisation ou d'élimination par des installations dûment autorisées à cet effet, après concertation avec l'inspection des installations classées.

4.3 – Conditions d'épandage

4.3.1 – Règles générales

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En particulier, la période d'épandage doit être comprise entre le 15 mars et le 31 octobre.

4.3.2 – Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

4.3.3 – Modalités de transport des boues

Lors des opérations de transfert entre l'établissement BALSAN S.A. et les lieux d'épandage, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport des boues soient de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur.

Le transport des boues jusqu'au lieu d'épandage doit être réalisé à l'aide de véhicules à fond étanche (camions, épandeur, ...) ; les conditions de circulation doivent être conformes au code de la route.

4.3.4 – Enfouissement des boues

Les boues doivent être enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

4.3.5 – Quantité de boues brutes

La quantité de boues pouvant être épandues est limitée à 3000 m³ par an (soit environ 180 t de matières sèches).

4.3.6 – Contractualisation

Un contrat doit lier le producteur des boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Des contrats doivent lier le producteur des boues aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats doivent définir les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ces contrats mentionnent notamment explicitement la référence du présent arrêté. La liste des parcelles concernées par l'épandage est annexée à chacun de ces contrats.

4.4 – Qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que leur qualité soit compatible avec les prescriptions qui suivent :

- **pH** : le pH des boues devra être compris entre 6,5 et 8,5.
- **Agents pathogènes** : les boues ne doivent pas présenter d'agents pathogènes.
- **Teneurs maximales en éléments traces indésirables** : les boues dont la composition en teneurs, en éléments ou composés traces excède l'une des valeurs limites suivantes sont interdites à l'épandage :

Paramètres	Eléments	Concentration maximale (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturages	Sols de pH ≥ 6	Pâturages ou sols de pH < 6
Eléments traces métalliques	Cadmium	10		0,015	0,015
	Chrome	1000		1,5	1,2
	Cuivre	1000		1,5	1,2
	Mercure	10		0,015	0,012
	Nickel	200		0,3	0,3
	Plomb	800		1,5	0,9
	Sélénium	-		-	0,12
	Zinc	3000		4,5	3
Eléments traces organiques	Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000		6	4
	Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2.10 ⁻³	1,2.10 ⁻³
	Fluoranthène	5	4	7,5.10 ⁻³	6.10 ⁻³
	Benzène(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4.10 ⁻³	4.10 ⁻³
	Benzène(a)pyrène	2	1,5	3.10 ⁻³	2.10 ⁻³

4.5 – Parcelles d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles listées en annexe du présent arrêté, figurant sur la représentation cartographique annexée à l'étude préalable à l'épandage telle que mentionnée à l'article 4.2.

4.5.1 – Distances d'éloignement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, l'épandage de boues respecte les distances prévues au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets odorants

4.5.2 – Délais minimum de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, l'épandage de boues respecte les délais minimum prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

4.5.3 – Qualité des sols

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que les sols respectent les valeurs définies dans le tableau suivant :

Eléments traces	Concentration maximale dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau figurant à l'article 4.4.

4.5.4 – Apports

Les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle sont déterminées, en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour le phosphore, l'équilibre de la fertilisation phosphorée doit être respecté (équilibre entre les apports et l'exportation par les cultures).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de boues épandues est limitée à 90 m³/ha/an (soit environ 5,4 t/ha/an de matières sèches).

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

4.6 – Installations de stockage

4.6.1 – Installation fixe

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues sont stockées au sein de l'établissement BALSAN S.A. sur une aire étanche, dédiée à cet effet. La capacité de stockage doit être dimensionnée de façon à permettre le stockage d'un volume de boues correspondant à 10 mois de production au minimum. Les eaux de ruissellement et lixiviats doivent être collectés et récupérés en vue d'être retraités dans la station dont les boues sont originaires.

4.6.2 – Stockage temporaire

Le dépôt temporaire des boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies:

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 4.5.1 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

4.7 – Suivi de l'épandage

4.7.1 – Programme annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 4.8.2, réalisée sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

4.7.2 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

4.7.3 – Bilan annuel

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. Une copie de ce bilan est adressée aux agriculteurs concernés et au préfet. Il comprend :

- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les dates d'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les cultures pratiquées ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

4.7.4 – Suivi agronomique

Un suivi agronomique des épandages est mis en place par un organisme compétent et indépendant.

4.8 – Analyses

4.8.1 – Surveillance des boues

Les analyses des boues (valeur agronomique, éléments-traces métalliques, composés-traces organiques) doivent être réalisées avant la période d'épandage et tels que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont celles précisées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Analyse initiale

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et en composés organiques traces.

Analyse de routine

La nature et la fréquence (nombre d'analyses annuelles) de ces analyses est définie dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Paramètres	Initiale	Routine
Valeur agronomique des boues	Matière sèches (en %), Matière organique (en %)	12	6
	pH	12	6
	Azote total , Azote ammoniacal (en NH ₄)	12	6
	Rapport C/N	12	6
	Phosphore total (en P ₂ O ₅)	12	6
	Potassium total (en K ₂ O)	12	6
	Calcium total (en CaO)	12	6
	Magnésium total (en MgO)	12	6
	Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	8	4
Eléments traces et composés traces organiques	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn	8	4
	Total des 7 principaux PCB	4	2
	Fluoranthène	4	2
	Benzène(b)Fluoranthène	4	2
	Benzène(a)pyrène	4	2

4.8.2 – Surveillance des sols

Les analyses des sols (valeur agronomique, éléments-traces métalliques) doivent être réalisées avant la période d'épandage et tels que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont celles précisées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Analyse initiale

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes. L'analyse porte sur les paramètres suivants :

- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,
- pH, granulométrie, matière sèche, matière organique, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, Phosphore échangeable, potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable, oligo-éléments (B, Co, Cu, Mn, Mo, Zn, Fe).

Cette analyse est renouvelée :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans.

Analyse liée au programme prévisionnel

Chaque année, pour les parcelles concernées par l'épandage, une analyse des paramètres suivants est réalisée :

- pH, granulométrie, matière sèche, matière organique, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore échangeable, potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable, oligo-éléments (B, Co, Cu, Mn, Mo, Zn, Fe).

ARTICLE 5 – Prise en compte des meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre les procédés mentionnés dans l'analyse des performances des installations par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles réalisée dans le cadre du bilan de fonctionnement décennal de l'établissement. En particulier, pour l'exploitation des installations, les principes et techniques suivants sont mis en œuvre :

- sélection, utilisation, dosage des produits chimiques :
 - . aucun agent complexant n'est utilisé,
 - . les agents anti-mousse utilisés sont exempts d'huiles minérales.
- sélection des fibres brutes : les fibres chimiques utilisées sont sélectionnées parmi les matières ayant fait l'objet d'un traitement avec des agents de préparation biodégradables/bioéliminables à faible émission.
- procédés de teinture :
 - . la préparation des teintes est réalisée à partir d'un système de dosage et distribution automatique des colorants,
 - . le nombre de colorants utilisés dans le procédé est réduit autant que possible (une technique comme la trichromie constitue notamment une possibilité),
 - . aucun colorant à base de chrome n'est utilisé pour la teinture de la laine,
 - . une technique de contrôle de pH est mise en œuvre,
 - . un système de recyclage des eaux de teinture est mis en place.
- procédé d'impression : l'impression est réalisé par une technique numérique à jet d'encre.
- application d'apprêt :
 - . une technique d'application minimale est mise en œuvre (l'application sous forme de mousse est notamment une possibilité),
 - . un système de récupération de chaleur est mis en œuvre.
- traitement des effluents : les effluents industriels aqueux produits par l'établissement sont traités dans une station d'épuration interne par voie biologique.

ARTICLE 6 – Prévention des risques

6-1

L'article 3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-E-2810 du 25 octobre 1996 est complété par les dispositions suivantes :

" Les locaux suivants sont équipés d'un réseau d'extinction automatique d'incendie, faisant également office de détection automatique d'incendie :

- atelier tuft,
- atelier teinture,
- atelier enduction (latexage),
- stockage des matières premières,
- stockage des produits finis.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le réseau d'extinction automatique et les équipements associés font l'objet d'opérations de maintenance, vérification et essais périodiques.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. "

6.2.

L'article 3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-E-2810 du 25 octobre 1996 est modifié selon les dispositions suivantes :

- le paragraphe relatif à la réserve d'eau de 1200 m³ pour la lutte contre l'incendie est remplacé par :
" – une réserve de 1200 m³ située en façade Nord intégrée à la butte qui sépare l'usine de la voie publique.
Cette réserve est alimentée par le réseau de l'usine et possède 4 piquages avec raccords pompiers de diamètre 100 mm. "
- le paragraphe relatif au réseau de RIA de l'usine et au bassin d'eau de 8000 m³ est remplacé par :
" – des RIA, fixes (17) et orientables (6), avec des lances de 40 m alimentées depuis un poste de surpression raccordé sur le réseau de ville.
Un deuxième groupe moto-pompe (autonome) affecté au RIA situé en zone D. L'eau d'alimentation provient d'un bassin de 8000 m³. Un disconnecteur, suivant la norme NF anti-pollution évite tout retour sur le réseau d'eau de ville.
Le bassin de 8000 m³ est équipé d'une plate-forme d'aspiration conforme aux règlements et normes en vigueur, permettant la mise en œuvre des matériels et engins d'intervention des services d'incendie et de secours."

ARTICLE 7 – Réduction des substances dangereuses dans l'eau

L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des rejets dans le milieu de substances toxiques émis par des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) de son établissement.

Ce diagnostic doit permettre de déterminer l'origine des substances toxiques identifiées dans les rejets de l'établissement (matière première, produit fini, process, etc...). Il doit permettre la mise en place d'actions de réduction ou de suppression des rejets de substances toxiques dans le milieu aquatique.

L'analyse effectuée par l'exploitant doit permettre la mise en place d'actions de :

- réduction des émissions de di (2-éthylhexyl)phtalate, chrome et composés, zinc et composés,
- notamment par substitution de produits, modification de mode opératoire,...

Ces actions de suppression ou de réduction des rejets de substances toxiques sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Le diagnostic, défini ci-dessus, précisant les mesures qui peuvent être prises pour supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans l'eau, accompagné d'un échéancier de réalisation de ces actions et d'une analyse technico-économique est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Abrogation

L'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-E-2810 du 25 octobre 1996 est abrogé (prescriptions particulières relatives aux appareils et matériels imprégnés de PCB).

ARTICLE 9 – Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délai d'application à compter de la notification du présent arrêté
3.1.	Valeurs limites de rejet pour les deux chaudières, pour les paramètres CO (100 mg/Nm ³) et poussières (5 mg/Nm ³)	1 ^{er} janvier 2008
5	Mise en place d'un système de recyclage des eaux de teinture	30 mois
6	Mise en place d'un réseau d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage des produits finis	24 mois
7	Diagnostic relatif à la réduction des substances dangereuses dans l'eau (comportant notamment un échéancier de réalisation des actions et une analyse technico-économique)	3 mois

ARTICLE 10 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'ARTHON et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

ARTICLE 11 – Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

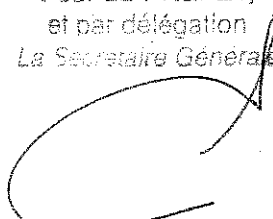
ARTICLE 12 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire d'ARTHON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale


Claude DULAMON